

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes

Rennes, le
16 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANAGET (SAS)

3 rue d'Orgères
35230 Bourgbarré

Références : UD 35 / 2024 - 640
Code AIOT : 00055 - 08110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement PANAGET (SAS) implanté 3 rue d'Orgères 35 230 Bourgbarré. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente visite de l'inspection en date du 22 février 2023 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2023 qui conférait à l'exploitant des installations de Bourgbarré :

- un délai de 2 mois pour se mettre en conformité au regard des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi qu'une sécurité accrue de ses installations pendant toute la période transitoire nécessaire à l'atteinte des volumes suffisant en eau pour assurer la protection du site,
- un délai de 6 mois pour déployer un système de détection automatique incendie dans l'ensemble des zones à risque identifiées au sein des activités soumises à classement au titre de la rubrique 2940 conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

La visite a également permis d'échanger sur le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et notamment au titre de la rubrique

1531.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANAGET (SAS)
- 3 rue d'Orgères 35230 Bourgbarré
- Code AIOT : 0005508110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANAGET est spécialisée dans la fabrication de parquets bois d'origine française. Dans le cadre d'une extension de ses activités en 2004, les installations ont été régularisées suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation qui a conduit à un AP en date du 28/07/2005 précisant les dispositions spécifiques applicables au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 1er août 2023
- Localisation des risques - analyse des risques
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Détection automatique incendie - atelier de découpe du bois	AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 2
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 8.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Défense extérieure contre l'incendie - réserves	AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 1
4	Situation administrative - classement des installations	Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne mise en œuvre des actions correctives prévues par l'exploitant pour se conformer aux dispositions réglementaires. **La mise en demeure peut donc être levée.**

Les mesures engagées ainsi que l'évolution du classement des installations nécessitent d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation. **Un projet d'APC est ainsi joint à ce rapport. L'antériorité est accordée pour les installations de stockage 1532 et 2663. Les stockages de bois dans les séchoirs et pré-séchoirs sont couverts par la rubrique 2410.**

Par ailleurs, la visite a permis également de constater la nette amélioration dans l'organisation des stockages extérieurs. Elle n'a toutefois pas permis de déterminer clairement si le phénomène dangereux lié à la propagation d'un incendie, notamment au niveau des bâtiments situés à l'est du site qui n'accueillent plus, pour la majorité, d'activités classées mais comprennent des stockages de matériaux divers et variés, nécessite d'être évalué notamment au regard des habitations proches du périmètre du site. L'exploitant a évoqué une possible demande d'augmentation des quantités de bois stockées. Le porter-à-connaissance attendu le cas échéant constitue un bon vecteur pour clarifier l'organisation, la disposition des différents stockages ainsi que l'évaluation des effets thermiques corrélés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie – réserves

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, DECI et réserves incendie
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• APMD du 01/08/2023 - Art 1 <p>La société PANAGET exploitant une installation de fabrication de parquets sur la commune de Bourgbarré, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 susvisé en disposant des capacités en eaux nécessaires à la protection et à la défense des installations encas d'incendie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none">• AP 28/07/2005 - Art 10 <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à l'entrée du site par la RD 82, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;• une réserve en eau, étanche, d'un volume de 1500 m³ minimum, équipée d'une aire aménagée capable d'accueillir 5 engins-pompes. Cette dernière sera conçue en concertation avec le Service Départemental d'incendie et de secours ;• un réseau de Robinets d'Incendie Armés répartis sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage de produits finis ;• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Constats : <p>L'inspecteur a constaté la mise en œuvre des 3 réserves souples selon les dispositions prévues dans le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 17 mars 2023 (planche photos en annexe 2). Ce dernier prévoyait ainsi pour assurer la défense extérieure contre l'incendie un volume d'eau de 960 m³ atteint par :</p> <ul style="list-style-type: none">• la disposition de 3 bâches souples de capacités respectives 360 m³, 360 m³ et 120 m³• la présence d'un poteau incendie public référencé 35032-0001 au niveau de la RD82 à l'est du site dont le débit horaire est supérieur à 60 m³/h pendant 2 h <p>Les dispositions prévues ont fait l'objet d'un avis favorable du groupement prévision du SDIS 35 en date du 12 mai 2023 concluant :</p> <ul style="list-style-type: none">• au caractère opérationnel et satisfaisant des conditions d'accès au site et aux installations via les 3 accès possibles au nord, à l'est et au nord-ouest du site et via la configuration des voies de circulation internes qui permettent d'accéder aisément à tout point du site industriel,• à la capacité des besoins en eau évalué à 960 m³ pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site. <p>Les réserves souples ont été réceptionnées par le SDIS. Le PV de réception du 30 août 2023 conclut, à l'issue des essais, à la conformité aux textes réglementaires et normatifs en vigueur : AP du 5 juillet 2018, normes NFS 61-221, NFS 61-213 et NFS 62-200. Le PV de réception était assorti</p>

d'une demande de signalétique de direction au moyen d'un disque à flèche au niveau de la barrière à l'entrée du site. La présente visite a permis de constater sa mise en œuvre.

Le premier point de la mise en demeure a fait l'objet des actions appropriées par l'exploitant dans les délais prévus. **Ce point est donc levé.** Les dispositions relatives aux moyens de secours contre l'incendie définies en article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2005 nécessitent d'être actualisées. Un projet d'APC en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique incendie - atelier de découpe du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

- **APMD du 01/08/2023 - art 2**

La société PANAGET exploitant une installation de fabrication de parquets sur la commune de Bourgbarré, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en installant un système de détection incendie dans toutes les zones où sont recensées un risque incendie et où sont développées les activités soumises à classement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **AM du 12 mai 2020 (rubrique 2940) - Art 4.10**

Systèmes de détection et extinction automatiques.

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspecteur a pu constater la mise en œuvre d'un système de détection automatique incendie au sein des installations soumises à la rubrique 2940.

Ce système est composé :

- de 2 centrales SSI indépendantes :
 - centrale 1613502 qui couvre : atelier 2 (atelier bois), la chaufferie et le TGBT 2
 - centrale 1613501 qui couvre les ateliers 4- 5 (ateliers vernis-colle) et le TGBT 1. Les zones ont été définies sur la base d'une analyse de risque interne.
- de détecteurs linéaires de fumées, de détecteurs par aspiration au niveau des chaudières et également de détecteurs ponctuels au sein des ateliers et bureaux de maintenance.

La centrale est associée à un système de télésurveillance 24 h/24 ainsi qu'à une boucle téléphonique interne. Trois personnes de la maintenance ont été formées au fonctionnement de cette dernière ainsi qu'aux procédures de gestion : formation d'une heure dispensée le

24/06/2024. Des formations complémentaires sont programmées en septembre à la reprise des activités après l'arrêt technique du mois d'août.

Le dossier SSI a été présenté comprenant entre autres :

- le rapport d'associativité des différents composants constituant le SSI : rapport n°DA110020 O du 20 juin 2023 (ECS - détecteurs thermiques, linéaires de fumées, par aspiration - AES - liaison radioélectrique).
- le PV de mise en service en date du 4 juin 2024 par la société LVCOM (l'installation a été réalisée par la SPIE). Ce PV fait état d'un défaut de position de sécurité sur les zones de compartimentage ZC 1, 2, 3 et 4 correspondant aux locaux accueillant le transformateur. Les unités de gestion d'alarme de ces zones n'ont pu être testées lors de l'installation. L'exploitant a témoigné que ces essais seraient réalisés lors de la coupure électrique et de l'arrêt technique du mois d'août.

En conclusion :

- **le deuxième point de la mise en demeure a fait l'objet des actions de régularisation par l'exploitant. Ce point est également levé.**
- **l'exploitant doit toutefois confirmer l'achèvement de l'installation et la réalisation des essais permettant la levée des observations du PV d'installation,**
- **l'exploitant définit via des procédures, modes opératoires les règles de gestion de la centrale, des alarmes et défauts conjointement à la procédure d'alerte.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

- **AP du 28/07/2015 - Art 8.3**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Constat inspection - VI 2023 :

Un plan "*du site et des zones à risques*" (annexe 6) a été présenté par l'exploitant. Si les installations sont bien identifiées et un code couleur appliqué, la nature du risque identifié (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) n'est pas précisée. Si le risque incendie peut apparaître évident pour les installations de stockage ou de séchage du bois, le plan et le code couleur usité ne permettent pas de déterminer si les ateliers de fabrication sont considérés comme une zone à risque, ni la nature du risque identifié le cas échéant.

De même, le risque explosion n'apparaît pas sur le plan. Il est donc demandé à l'exploitant de communiquer un plan mis à jour des zones à risques des installations répondant aux dispositions

visées à l'article 8.3 rappelées ci-dessus. Le plan ainsi constitué doit être interprétable immédiatement pour les services d'intervention.

De même, l'exploitant devra justifier de la mise en oeuvre sur site de la signalisation adéquate conformément au recensement effectué.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en 2004 ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2005, l'étude de dangers présentée témoigne de zones de dangers explosifs ainsi que de zones à risque incendie (cf carte 7 "flux thermiques et zones de dangers"). L'exploitant doit être en mesure de justifier toutes les modifications d'évaluation des zones de dangers par rapport à l'analyse menée dans le cadre de cette étude. En fonction de l'évolution des installations depuis la demande d'autorisation, l'exploitant déterminera la nécessité de procéder à une nouvelle analyse des risques voire à une nouvelle étude de dangers.

- **Réponse PANAGET du 29 mai 2023 :**

L'actualisation de l'analyse des risques sera mise à jour dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 septembre 2023. Cette analyse permettra l'identification des phénomènes dangereux liés à la propagation d'un incendie et leur caractérisation en termes de probabilité et de gravité afin de les prioriser et mettre en place un plan d'actions adapté. Le plan des zones à risques sera mis à jour et mis à disposition des services de secours incendie. Nous disposons des recommandations de notre assureur en matière de risque incendie suite à un audit en 2023 et nous n'hésitons pas à faire appel à leur service en cas de besoin. Leur recommandation est reprise dans un plan d'actions sécurité incendie qui couvre l'ensemble de l'entreprise PANAGET.

Constats :

L'analyse de risques des installations a été actualisée. Un plan à jour présentant les différentes zones à risques a été présenté. C'est notamment cette dernière qui a présidé à l'étendue de l'installation du système de détection automatique incendie au niveau par ordre décroissant de risque résiduel évalué :

- atelier 5
- TGBT 3
- TGBT 1
- atelier 4
- atelier 2 et 2 bis
- chaufferie.

Sur la base de l'analyse actualisée des risques, des distances entre les zones à risques d'incendie identifiées, il est demandé à l'exploitant de se positionner plus particulièrement sur la nécessité d'actualiser également l'étude des dangers au regard du risque lié à la propagation d'un incendie aux bâtiments 3, 3bis, 7, 9 et bâtiment "stockage matériaux" ainsi qu'aux stockages situés à l'est du site compte tenu de la proximité des habitations limitrophes.

De manière simplifiée :

1) est-ce qu'un incendie est susceptible d'intervenir au niveau de ces bâtiments ou est susceptible de se propager à ces derniers ainsi qu'aux stockages évoqués,

2) si oui, est-ce que la probabilité d'intervention, mais également la nature et les quantités de combustibles concernées nécessitent de retenir ce phénomène dangereux et d'en évaluer la gravité à travers une analyse des effets thermiques générés au regard des cibles proches identifiées?

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Situation administrative - classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2005, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

TABLEAU DE CLASSEMENT :

- Autorisation : 2410, 2940
- Déclaration : 1432, 2910, 1530, 2662, 2920.

Constats :

Le classement des installations a évolué depuis l'AP d'autorisation du 28 juillet 2005. Ce dernier a fait l'objet d'un suivi épisodique en inspection. Depuis cet arrêté d'autorisation, l'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'administration des modifications de ces activités classées.

L'évolution du tableau de classement à date de l'inspection est présenté en annexe 1.

Les activités du site PANAGET de Bourgbarré n'ont pas évolué par leur nature. En revanche, de nombreuses modifications de la nomenclature sont intervenues depuis entraînant :

- la modification des seuils pour les rubriques 2410 et 2940, qui sont désormais soumises à enregistrement. Si le régime des installations (donc les prescriptions applicables) est celui de l'enregistrement, le site de Panaget disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation et n'ayant pas informé la Préfecture de son souhait de se voir appliquer les dispositions procédurales applicables au site à enregistrement demeure soumis aux procédures qui régissent les installations autorisées.
- la modification et la suppression des rubriques 1432 et 2920. Les activités concernées par ces rubriques ne sont plus classées au titre de la nomenclature des installations classées. Le déclassé est lié à une évolution de la nomenclature et non à une mise à l'arrêt définitif telle que définie au paragraphe III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. L'exploitant n'a donc pas à déployer une procédure de cessation d'activité au sens du paragraphe I dudit article du code de l'environnement.
- La modification du classement à déclaration au titre de la rubrique 2662 sous la rubrique 2663. Cette évolution du classement aurait dû faire l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité par l'exploitant à la suite de la création de la rubrique 2663 par décret n°99-1220 du 28/12/1999. Une telle demande a été formulée par courrier du 13 novembre 2014 en réponse aux observations formulées lors de l'inspection du 8 septembre 2014. Cette demande d'antériorité demandait un classement au titre de la rubrique 2662. Les produits correspondent à des emballages plastiques. Ce sont donc des produits finis issus d'étapes de transformation. Le classement approprié de la matière stockée correspond a priori à la rubrique 2663. Un classement à déclaration au titre de la rubrique 2663-2 est proposé dans le projet d'APC joint.
- Un classement à déclaration au titre de la rubrique 1532-2 avec bénéfice de l'antériorité. Là également, l'exploitant dans les suites de la visite d'inspection de 2014 avait sollicité un bénéfice de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2014 en proposant un classement à déclaration au titre des rubriques 1531 (stockage de bois non traité par voie humide) pour une quantité de 4 000 m³ et 1532 (stockage de bois) pour une quantité d'environ 7 000 m³. Lors de la présente visite, des questions se sont posées sur la prise en compte des quantités de bois dans les installations de séchage / pré-séchage qui n'étaient pas intégrées aux volumes comptabilisés au titre de la rubrique 1532. Leur prise en compte conduirait ainsi à un dépassement possible du seuil d'enregistrement. Qui plus est, les bois stockés dans les séchoirs et pré-séchoirs sont aspergés (brumisation via des buses) pour assurer un taux d'humidité à 20 % pour les besoins du process de sciage / rabotage. Ce stockage pourrait ainsi induire un classement au titre de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et non plus au titre de la rubrique 1532. L'exploitant a proposé par courriel ultérieur un positionnement relatif aux divers stockages, qui s'appuie notamment sur la note du MTE (référéncée R_23-07-26-2260_séchoirs) qui détaille les règles de classement pour les séchoirs (conditionnant les VLE applicables pour les poussières). Cette note s'applique aux installations 2410 et mentionne que :

« Selon le principe de classement (§1), si les installations de séchage de bois sont associées directement à des ateliers de travail de bois ou de matériaux combustibles analogues qui sont classés au titre de la rubrique 2410, alors ces installations de séchages sont également classées au titre de la rubrique 2410. Ainsi, il est considéré que les sécheurs de bois font partie des installations qui relèvent du classement de l'activité de la rubrique 2410, dès lors que leur utilisation est associée à une activité classée 2410. Par exemple, l'étape de séchage par un générateur de chaleur directe présent au sein des sites de fabrication de granulés de bois (pellets) classés 2410, est également classée au titre de la rubrique 2410 ».

Le positionnement de l'exploitant est confirmé par l'inspection des installations classées pour l'environnement. Il ressort ainsi que les stocks de bois dans les pré-séchoirs et séchoirs ne sont pas considérés au titre de la rubrique 1532 mais de la rubrique 2410 à condition bien évidemment que ce processus de séchage soit associé à l'activité 2410 du site. De même, du fait de ce positionnement, le classement au titre de la rubrique 1531 ne se pose plus. En conclusion, pour les installations de stockage de bois, le bénéfice de l'antériorité est accordé à l'exploitant. Les installations sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 pour un volume identique à celui autorisé dans le cadre de l'AP d'autorisation au titre de la rubrique 1530, soit : 11 340 m³.

Un classement actualisé est proposé en annexe 2, qui est repris dans le projet d'APC joint à ce rapport. Il revient à l'exploitant de se manifester dans le cadre du contradictoire s'il n'est pas en accord avec ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Situation administrative - évolution

AP du 28 juillet 2005				Visite d'inspection du 26 juillet 2024	
N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature – Volume des activités	Régime	Nature – Volume des activités	Régime
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 200 kW	Travail du bois Puissance totale installée : 1 900 kW	A	Sans changement Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 Enregistrement par modification de la nomenclature	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	Quantité de produits utilisée : 2 000 kg/j	A	Sans changement. La quantité réelle au jour de la visite est inférieure à 1 000 kg / jour Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 Enregistrement par modification de la nomenclature	E
2662-1-b)	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1. polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) le volume étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stock d'emballages plastiques : V= 125 m ³	D	Une demande d'antériorité a été formulée par courrier du 13 novembre 2014 à la suite de la parution du décret n°2010-367 du 13/04/2010. Les installations étaient désormais soumises à la rubrique 2662-3 pour le même volume stocké et sans changement de régime. Position inspection 2024 : le classement est lié au volume d'emballages plastiques. Les activités sont soumises à la rubrique 2663 (produits finis ou semi-finis et non à la rubrique 2662 relative aux matières premières avant première transformation	2663 – 2.b D

AP du 28 juillet 2005			Visite d'inspection du 26 juillet 2024		
				Classement 2663 – 3 : déclaration pour un volume inchangé de 125 m³	
2920-2-b)	Réfrigération ou compression (installation de) : 2. dans les autres cas : La puissance installée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée : 322,05 kW	D	Suppression de la rubrique par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 L'exploitant avait informé par courrier du 13 novembre 2014 le déclassement de ses installations 2920 compte tenu de la modification des seuils de la rubrique par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010	NC
1530-2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues. La quantité totale stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stock de bois : 11 340 m ³	D	Une demande du bénéfice de l'antériorité a été effectuée par l'exploitant par courrier du 13 novembre 2014 suite aux décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2013-814 du 11 septembre 2003. L'exploitant classait ses installations à déclaration au régime : <ul style="list-style-type: none"> de la déclaration pour la rubrique 1531 « <i>Stockage de bois non traité chimiquement par voie humide (immersion ou aspersion)</i> » pour un volume de 4 000 m³ de la déclaration pour la rubrique 1532-3 pour un volume de 7 340 m³ Position de l'inspection 2024 : cf constat 4	1532-2.b
1432-2	Liquides inflammables (dépôts de) Dépôt aérien de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stock équivalent : V = 45,5 m ³	D	La rubrique a été supprimée par décret n°2014-285 du 03/03/2014, qui créait la rubrique 4734 dont le seuil de déclaration était fixé à 50 tonnes. L'exploitant aurait dû informer du déclassement de leur installation au préfet. Depuis, la cuve aérienne de fioul a été supprimée, les quantités sur site	NC

AP du 28 juillet 2005			Visite d'inspection du 26 juillet 2024		
				sont limitées à 5 m ³	
2910 A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance installée : P = 3,9 MW	D	Pas d'évolution des activités Les seuils de la rubrique ont été modifiés par décret sans impact sur le régime de classement	D

Annexe 2 : Tableau de classement proposé pour APC

Rubriques	Désignation des activités	Détail des activités	Régime
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Travail du bois Puissance totale installée : 1 900 kW	E
2940-2-a)	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	Quantité de produits utilisée : 2 000 kg/j	E
1532-2.b ¹	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de bois : 11 340 m ³	D
2663-2-b ²	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à	Stock d'emballage plastiques: V= 125 m ³	D

1 Le bénéfice de l'antériorité est accordé. Les installations de stockage du bois sont soumises aux dispositions réglementaires pour les installations existantes de l'AM du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Conformément à la note référencée R_23-07-26-2260_séchoirs du 26/07/23, les stocks de bois situés dans les séchoirs et pré-séchoirs ne sont pas intégrés à la rubrique 1532 mais à la rubrique 2410.

2 Le bénéfice de l'antériorité est accordé pour les installations de stockage 2663. Les dispositions des installations existantes de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 s'appliquent.

	<p>l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>		
2910 – A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance installée : P = 3,9 MW</p>	D

Annexe 3 : Planche photos



Réserve Ouest - 360 m³



Réserve Sud - 360 m³



Réserve Est - 120 m³



Poteau incendie : 60 m³/h pendant 2 h